

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012

(Dossier d'instruction n° 74-11)

En cause l'ASBL Diffusion, dont le siège social est établi rue de la Meunerie, 39b à 7810 Ath ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Diffusion par lettre recommandée à la poste du 12 juillet 2012 de :

« ne pas diffuser les programmes fournis par Les Chardons ASBL (Radio Quart d'Onde) sur la radiofréquence de réémission « ATH 88.0 » en contravention aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre du 4 juillet 2008 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre et en contravention à l'article 106 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendus MM. Gregory De Reys, président, et Emmanuel De Reys, administrateur, en la séance du 13 septembre 2012.

Vu la décision du 4 octobre 2012 par laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle a infligé à l'éditeur la sanction du retrait de son autorisation d'exploiter la fréquence de réémission « ATH 88 » tout en précisant, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, *« que le retrait d'autorisation ne sera pas exécuté si, pour le 1^{er} novembre 2012 au plus tard, l'éditeur apporte la preuve qu'il respecte l'article 106, alinéa 2 du décret et qu'il respecte, sur la fréquence de réémission 'ATH 88', l'engagement qu'il a pris au moment de l'appel d'offres de laisser l'antenne disponible pour l'ASBL Les Chardons dans la mesure de ses besoins et implication » ;*

Vu le courriel de l'éditeur du 26 octobre 2012 dans lequel ce dernier informe les services du CSA *« que l'ASBL Diffusion n'émet plus sur la fréquence 88 FM les émissions de Max FM du vendredi 14 heures au dimanche minuit comme vous l'avez souhaité » ;*

Considérant que les services du CSA ont informé le Collège de ce que l'éditeur ASBL Diffusion, tout en ayant cessé la diffusion des programmes de Max FM en fin de semaine sur la fréquence « ATH 88 », n'a pas remplacé ces programmes par les programmes de Radio Quart d'Onde réalisés par l'ASBL Les Chardons.

Considérant dès lors que les programmes diffusés le week-end sur la fréquence de réémission « ATH 88 » (à savoir du silence) diffèrent des programmes diffusés le week-end sur la fréquence principale « BRUGELLETTE 92.9 » (à savoir les programmes de Radio Quart d'Onde réalisés par l'ASBL Les Chardons) ;

Considérant que, pour éviter l'exécution de la sanction prononcée à son égard, le 4 octobre 2012, par le Collège, l'éditeur devait, pour le 1^{er} novembre 2012, apporter la preuve qu'il satisfaisait à deux conditions, à savoir :

- d'une part, respecter l'article 106, alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui dispose que les fréquences de réémission sont sans décrochage ;

- d'autre part, respecter, sur la fréquence de réémission « ATH 88 », l'engagement qu'il a pris au moment de l'appel d'offres de laisser l'antenne disponible pour l'ASBL Les Chardons dans la mesure de ses besoins et implication.

Considérant que le courriel de l'éditeur du 26 octobre 2012 et les vérifications ultérieures effectuées par les services du CSA ne permettent pas d'apporter la preuve que l'éditeur satisfait, depuis le 1^{er} novembre 2012, aux deux conditions prescrites par la décision du Collège du 4 octobre 2012 ; qu'en effet, l'éditeur diffuse toujours un programme différent, le week-end, sur sa fréquence principale et sur sa fréquence de réémission ; qu'en outre, s'il n'occupe pas l'antenne, le week-end, sur la fréquence « ATH 88 » avec ses propres programmes, il est permis de se demander s'il la laisse bien « *disponible pour l'ASBL Les Chardons dans la mesure de ses besoins et implication* » ;

Considérant que la décision du 4 octobre 2012, en ce qu'elle prononce une sanction mais suspend l'exécution de celle-ci pour autant que l'éditeur concerné respecte deux conditions, s'apparente au mécanisme de la peine prononcée avec sursis probatoire en droit pénal ; considérant qu'en droit pénal, l'article 14 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation dispose que « *le sursis probatoire peut être révoqué si la personne qui fait l'objet de cette mesure n'observe pas les conditions imposées* » mais que, dans ce cas, le ministère public cite l'intéressé aux fins de révocation du sursis devant le tribunal de première instance ; que l'intéressé dispose donc du droit d'être entendu préalablement à la révocation de son sursis probatoire ; considérant qu'afin de garantir au mieux le respect des droits de la défense de l'éditeur et, par analogie avec les garanties prévues en droit pénal, le Collège estime opportun de l'entendre avant d'éventuellement déclarer exécutoire la sanction prononcée à son égard le 4 octobre 2012 ;

Considérant, par ailleurs, l'implication de l'ASBL Les Chardons dans le dossier en cause ; considérant que l'article 161, § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ainsi que l'article 44, alinéa 3 du règlement d'ordre intérieur du CSA disposent que le Collège peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information ; considérant que le Collège estime l'ASBL Les Chardons comme susceptible de l'informer utilement sur la manière dont l'éditeur respecte (ou non) les conditions fixées dans le dispositif de la décision du 4 octobre 2012 ;

Le Collège décide de convoquer l'ASBL Diffusion et l'ASBL Les Chardons pour les entendre avant de se prononcer sur l'exécution ou non de la sanction prononcée le 4 octobre 2012.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012.